

Unité bidépartementale Eure Orne  
12 rue de Melleville  
27930 Angerville la Campagne

Angerville la Campagne, le 18/07/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/07/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **GOMES OLIVEIRA PACHECO Victor**

19 rue Pierre Levaigneur  
Vieux Villez  
27600 Le Val d'Hazey

Références :

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2022 dans l'établissement GOMES OLIVEIRA PACHECO Victor implanté 19 rue Pierre Levaigneur Vieux Villez 27600 Le Val d'Hazey. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

M. Victor GOMES OLIVEIRA PACHECO a été mis en demeure de se conformer en matière d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) par arrêté préfectoral n°UBDEO/ERA/22/44 en date du 3 mai 2022. L'objectif de la visite du 18 juillet 2022 est d'effectuer les constats nécessaires à la levée de cet arrêté préfectoral et de statuer sur la cessation d'activité.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GOMES OLIVEIRA PACHECO Victor
- 19 rue Pierre Levaigneur Vieux Villez 27600 Le Val d'Hazey
- Code AIOT dans GUN : 0100002218
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non

Au cours de la visite d'inspection du 15 mars 2022, l'inspection avait constaté l'exercice illégal d'une activité d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage relevant de la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suivi de l'arrêté préfectoral n°UBDEO/ERA/22/44 en date du 3 mai 2022,
- cessation d'activité.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Levée AP de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 03/05/2022, article 1	/	Sans objet
Cessation d'activité	Code de l'environnement, article R.512-46-25	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée le 18 juillet 2022 a permis de constater que :

- l'exploitant a réalisé les travaux de mise à l'arrêt définitif de l'exploitation, à la remise en état et à la mise en sécurité du site,
- les travaux de mise en conformité corrigent les écarts identifiés au cours de la visite d'inspection du 15 mars 2022,
- les constats de visite, activités, surfaces exploitées, dangers et inconvénients ne confèrent plus à l'établissement le statut d'ICPE.

Bien que l'inspection constate l'absence de traces superficielles et visibles de pollution aux hydrocarbures, en l'absence de diagnostic de pollution des sols, elle ne peut cependant pas affirmer que le sol n'en contient pas.

#### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Suivi d'un AP de mise en demeure

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 03/05/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Illégaux, Activité VHU illégale
<b>Prescription contrôlée :</b> Monsieur Victor GOMES OLIVEIRA PACHECO exploitant une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules terrestres hors d'usage sise au 19 rue Levaigneur sur la commune de Le Val d'Hazey est mis en demeure, sous 3 mois, de : <ul style="list-style-type: none"><li>• cesser définitivement les activités d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules terrestres hors d'usage et procéder à la remise en état prévue à l'article R.512-7-6 du Code de l'environnement ;</li><li>• faire procéder à l'évacuation et au traitement de tous les véhicules hors d'usages, pièces automobiles, batteries, pneumatiques, fluides, ferrailles et déchets dans des centres dûment autorisés ;</li><li>• éliminer les traces de pollution aux hydrocarbures et placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;</li><li>• fournir tous les justificatifs relatifs à l'évacuation et au traitement de les véhicules hors d'usages, pièces automobiles, batteries, pneumatiques, fluides, ferrailles et déchets dans des centres dûment autorisés ;</li><li>• permettre à l'inspection des installations de constater que la surface dédiée aux activités est inférieure à 100 m2 afin de justifier que l'installation ne relève pas de la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'inspection constate que Monsieur Victor GOMES OLIVEIRA PACHECO : <ul style="list-style-type: none"><li>• a cessé les activités d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules terrestres hors d'usage et procédé à la remise en état prévue à l'article R.512-7-6 du Code de l'environnement ;</li><li>• a fait procéder à l'évacuation et au traitement de tous les véhicules hors d'usages, pièces automobiles, batteries, pneumatiques, fluides, ferrailles et déchets ;</li><li>• a éliminé les traces de pollution aux hydrocarbures et placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;</li><li>• a fourni des justificatifs relatifs à l'évacuation et au traitement de les véhicules hors d'usages, pièces automobiles, batteries, pneumatiques, fluides, ferrailles et déchets dans des centres dûment autorisés ;</li><li>• a permis à l'inspection des installations de constater que la surface dédiée aux activités est inférieure à 100 m2 afin de justifier que l'installation ne relève pas de la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées.</li></ul> <p><b>-&gt; Les travaux de mise en conformité conduits par M. Victor GOMES OLIVEIRA PACHECO corrigent les écarts identifiés au cours de la visite d'inspection du 15 mars 2022.</b></p> <p><b>-&gt; Les constats de visite, activités, surfaces exploitées, dangers et inconvénients ne confèrent plus à l'établissement le statut d'ICPE.</b></p>
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Cessation d'activité**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R.512-46-25
<b>Thème(s) :</b> Autre, Mise à l'arrêt et remise en état
<b>Prescription contrôlée :</b> " I. Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.  " II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment « 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site » ; " 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; " 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; " 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.  " III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.
<b>Constats :</b> L'inspection constate que l'exploitant a réalisé les travaux de mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et de remise en état du terrain suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'ensemble du terrain apparaît propre. Il a été débarrassé de tous déchets et matériels,</li><li>• les traces d'hydrocarbures ont été éliminées, l'état visuel est acceptable. Toutefois, en l'absence de diagnostic sur l'état environnemental du site, l'absence de pollution au droit de la zone exploitée ne peut être garantie,</li><li>• les véhicules hors d'usage, pneumatiques, bouteilles de gaz, liquides inflammables, fluides, batteries, déchets et produits dangereux présentant un risque d'incendie, de pollution ou d'explosion ont été évacués,</li><li>• le site est clos.</li></ul> -> <b>L'exploitant a réalisé les travaux de mise à l'arrêt définitif de l'exploitation, à la remise en état et à la mise en sécurité du site.</b>  -> <b>Bien que l'inspection constate l'absence de traces superficielles et visibles de pollution aux hydrocarbures, en l'absence de diagnostic de pollution des sols, elle ne peut cependant pas affirmer que le sol n'en contient pas.</b>
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet